

à fin de règlement de juges dans un procès existant entre les parties et qui a pour objet une contestation relative aux terres dépendant de la succession de la dame Tuahu, situées dans le district de Haumi (Moorea), et désignées sous les noms de Haapairoa, Vaitoto, Tarioe, Tefaumetua et Paepaea-moa ;

Vu le jugement rendu le 3 février 1873, par le conseil du district d'Areaitu-Haumi-Maatea, prononçant le partage des terres dont il s'agit entre les parties en cause, ledit jugement homologué par la haute-cour-tahitienne à l'audience du 25 mai 1875 ;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, du 30 juin 1874, rendu entre Taero a Taero et les parties défaillantes, et ordonnant, au mépris du jugement du conseil du district d'Areaitu-Haumi-Maatea du 3 février 1873, le partage de la succession de la dame Tuahu suivant les dispositions de l'article 970 du Code de procédure civile, et du paragraphe premier de l'article 976 du même code ;

Vu l'opposition formée audit jugement le 30 juin 1874, par les dames Teehu a Atamu, Teina a Atamu, Teina a Tohi, Faau a Tohi, dûment autorisées par leurs maris, et Pohehou a Tohi, laquelle opposition est motivée sur ce que, par jugement du 3 février 1873, le conseil du district d'Areaitu-Haumi-Maatea a déjà prononcé sur la contestation entre les parties et a déjà procédé au partage des terres de la succession de la dame Tuahu, et encore sur ce que ledit jugement, n'ayant pas été frappé d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Vu les conclusions prises le 20 novembre 1874 au nom de Taero a Taero, et tendant au rejet de l'opposition formée par ses adversaires au jugement du tribunal de première instance du 30 juin 1874 ;

Vu les conclusions en date du 20 novembre 1874, par lesquelles 1° la dame Faatau a Teehu, sans profession, demeurant à Papeete, dûment autorisée par Tihoni a Arato, son mari ; 2° le sieur Tetuanui a Hurumau, propriétaire, demeurant à Moorea, et 3° le sieur Mare a Hurumau, propriétaire, demeurant au même lieu, tous se disant habiles à se porter héritiers, pour partie, de la dame Tuahu, leur bisaïeule, décédée, et de plus ce dernier comme tuteur datif du mineur Ataopi a Teuhe et de la mineure Faaroa a Teuhe, ont déclaré intervenir au procès du partage des biens de la succession de la dame Tuahu, leur bisaïeule ; et proposant de se mettre au lieu et place de Taero a Taero, ont demandé que l'opposition formée par ses adversaires soit écartée, et que le jugement du tribunal civil de